

## **AVENANT N° 8 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC TRÈS HAUT DÉBIT**

**PÔLE SOLIDARITÉ TERRITORIALE**

**COMMISSION PERMANENTE  
du 21 mai 2021**

**Direction des Collectivités et du  
Développement des Territoires**

**DELIBERATION  
N° 2021-05-21-126**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime de La Rochelle, le 21 mai 2021 à 10h30, sous la présidence de M. Dominique BUSSEREAU, Président du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 2 avril 2015),

Considérant le contrat de Délégation de Service Public, conclu le 22 novembre 2017, avec la société Charente-Maritime Très Haut Débit, relatif à la conception, l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit (FttH) en Charente-Maritime,

Considérant que la société Charente-Maritime Très Haut Débit est aujourd'hui détenue par un actionnaire unique, la société Orange, qui est également actionnaire à 100 % de toutes les sociétés de projet créées pour chacun des Réseaux d'Initiative Publique qu'elle s'est engagée à déployer,

Considérant, qu'Orange, souhaitant conforter les sociétés de projet et valoriser ses investissements dans les territoires ruraux, envisage :

- la création de la Société Orange Concessions, consortium regroupant Orange, la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts), CNP Assurances et EDF Invest, Orange contrôlant 50 % des parts de cette nouvelle entité,
- la cession, à la Société Orange Concessions de 100 % des parts de l'ensemble des sociétés de projet engagées dans le déploiement de réseaux numériques sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales,

Considérant les garanties apportées par Orange concernant le maintien de sa responsabilité en matière de conception, d'établissement et d'exploitation des réseaux publics détenus par sa filiale,

Considérant le souhait d'Orange de finaliser ce projet en Charente-Maritime courant 2021,

Considérant le projet d'avenant n° 8 annexé qui prévoit, conformément aux principes exposés ci-dessus, la modification de l'actionnariat de notre délégataire Charente-Maritime Très Haut Débit qui serait alors détenu à 100 % par Orange Concessions elle-même filiale d'Orange à 50 %,

**DECIDE :**

1°) d'approuver les termes de l'avenant n° 8 au contrat de Délégation de Service Public Très Haut Débit tel que joint en annexe,

2°) d'autoriser son Président à le signer ainsi que tous les documents afférents.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,  
Pour le Président du Département,  
Le Premier Vice-Président,  
Lionel QUILLET

---

**AVENANT N° 8**

**A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

relative à la conception, l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques  
à très haut débit (FTTH) sur le territoire de la Charente-Maritime

---

**[•] 2021**

**entre**

**le Département de la Charente-Maritime**

**et**

**Charente-Maritime Très Haut Débit**

## SOMMAIRE

1	DEFINITIONS .....	3
2	OBJET .....	5
3	ENTREE EN VIGUEUR .....	5
4	MODIFICATION DE L'ACTIONNARIAT ET DU CONTROLE DU DELEGATAIRE .....	6
5	MODIFICATION DU FINANCEMENT DU DELEGATAIRE.....	7
6	CONCLUSION DU CONTRAT OPERATIONNEL ET DU CONTRAT INDUSTRIEL .....	9
7	SUBSTITUTION DE GARANTIES BANCAIRES AUTONOMES A PREMIERE DEMANDE .....	10
8	NOTIFICATION DE L'AVENANT .....	11
9	INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT .....	11
10	ABSENCE D'AUTRES MODIFICATIONS A LA CONVENTION .....	11
11	DROIT APPLICABLE .....	11
12	RESOLUTION DES LITIGES .....	12
13	LISTE DES ANNEXES.....	12

## ENTRE

**LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**, sis 85 boulevard de la République, 17076 La Rochelle Cedex, représenté par [●], [titre], dûment habilité[e] aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Département** » ou le « **Délégrant** »

### de première part

**CHARENTE-MARITIME TRES HAUT DEBIT**, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro 824 500 573 La Rochelle et dont le siège social est sis 24/28 avenue Louis Lumière, 17180 Périgny, représentée par [●], [titre], dûment habilité[e] aux fins des présentes,

ci-après désignée « **Charente-Maritime THD** » ou le « **Délégataire** »

### de deuxième part

Le **Délégrant** et le **Délégataire** sont désignés ci-après individuellement une **Partie** et ensemble les **Parties**.

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Le Délégrant et Orange ont conclu le 22 novembre 2017 une convention de délégation de service public, notifiée le 24 novembre 2017, relative à la conception, l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit (FTTH) sur le territoire de la Charente-Maritime (la **Convention**).

En application de l'article 5.1 de la Convention, et à la suite de la conclusion, le 22 février 2018, d'un acte de transfert entre le Département, Orange et Charente-Maritime THD, Charente-Maritime THD a été substituée dans les droits et obligations d'Orange aux termes de la Convention.

Le capital social de Charente-Maritime THD est détenu à 100 % par Orange Projets Publics, elle-même détenue à hauteur de 99,99 % par Orange Participations. Le capital social d'Orange Participations est détenu par Orange à hauteur de 99,99 %.

Afin d'adapter l'exécution de la Convention aux évolutions économiques et techniques du projet ainsi que du marché des communications électroniques, les Parties ont conclu plusieurs avenants à la Convention.

Orange envisage aujourd'hui, afin de mieux répondre aux évolutions du marché des communications électroniques, de réorganiser ses activités relatives aux réseaux d'initiative publique au sein d'une nouvelle entité, Orange Concessions, dont le capital sera ouvert à la Caisse des dépôts et consignations, CNP Assurances et EDF au travers d'un véhicule d'investissement commun. L'opération consistera en : (i) l'apport par Orange Participations des titres d'Orange Projets Publics à Orange Concessions, (ii) la cession subséquente de cinquante pour cent (50 %) du capital social et des droits de vote d'Orange Concessions par Orange Participations aux investisseurs, suivie de (iii) la fusion-absorption d'Orange Projets Publics par Orange Concessions entraînant la transmission universelle du patrimoine d'Orange Projets Publics à Orange Concessions (ensemble, l'**Opération**).

Dans le cadre de l'Opération, il est également envisagé la conclusion entre le Délégataire et Orange Concessions d'un contrat opérationnel relatif à l'exécution de certaines des obligations du Délégataire au titre de la Convention (le **Contrat Opérationnel**) ainsi que la conclusion d'un contrat industriel entre Orange Concessions et Orange portant sur les obligations d'Orange Concessions au titre du Contrat Opérationnel (le **Contrat Industriel**).

Charente-Maritime THD a informé le Département de la réalisation envisagée de l'Opération et de ses principaux termes et conditions.

Dans le contexte de l'Opération, et sous réserve de la réalisation effective de cette dernière, le présent avenant a pour objet (i) d'autoriser la modification de l'actionnariat et du contrôle de Charente-Maritime THD, (ii) de modifier le financement de Charente-Maritime THD et, par conséquent, de confirmer l'accord du Déléguant sur la conclusion de nouveaux contrats de financement, (iii) de substituer à l'Annexe n°16 de la Convention une nouvelle Annexe n°16 relatif aux Termes principaux des Contrat Opérationnel et Contrat Industriel et, enfin, (iv) de préciser les modalités de substitution de garanties bancaires autonomes à première demande aux garanties autonomes à première demande émises ou à émettre par Orange.

En conséquence, le Département et Charente-Maritime THD ont décidé de conclure le présent avenant.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **1 DEFINITIONS**

#### **1.1 Définitions**

Les termes et expressions commençant par une première lettre majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans la Convention, à moins qu'ils ne soient définis ci-après.

**Annexes** désigne les annexes à l'Avenant.

**Avenant** désigne le présent avenant n° 8 à la Convention.

**Avenants à la Convention** désigne ensemble les avenants successifs à la Convention conclus par les Parties antérieurement à l'Avenant, à savoir :

- l'avenant n° 1 conclu en 2018 ayant pour objet l'évolution du catalogue de services et l'insertion d'un nouvel article 18.2.6 dans la Convention relatif aux prestations et tarifs expérimentaux ;
- l'avenant n° 2 en date du 20 décembre 2019 relatif aux évolutions proposées par le Déléguataire et consistant à inscrire les modalités de prorogation des droits liés au cofinancement au-delà de la période initiale de 20 ans, pour une durée totale de 40 ans, par tranche de 5 ans renouvelables, conformément aux arbitrages rendus par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ; à faire évoluer le tarif de l'offre d'accès à la ligne FTTH en location, conformément aux lignes directrices de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ; à mettre en place une offre de raccordement des sites mobiles ; à mettre en place des garanties de temps de rétablissement pour les lignes FTTH ; à intégrer au catalogue de services une offre de services de location FTTH passive depuis le nœud de raccordement optique (NRO) jusqu'au point de terminaison optique situé dans le logement d'un client final du réseau et à intégrer au catalogue de services une offre FTTE au point de mutualisation ;
- l'avenant n° 3 en date du 5 novembre 2019 ayant pour objet de mettre en conformité le calendrier de couverture et de déploiement figurant à l'annexe 2 de la Convention afin de refléter la réalité opérationnelle du déploiement constaté par les Parties ;
- l'avenant n° 4 en date du 15 décembre 2020 ayant pour objet des évolutions du catalogue de services ;
- l'avenant n° 5 en date du 18 décembre 2020 ayant pour objet une modification de la redevance d'intéressement et une modification des stipulations de la Convention relatives à la gestion des sinistres ;

- l'avenant n° 6 notifié le 2 mars 2021 ayant pour objet de définir les opérations d'élagage qui seront mises en œuvre pour garantir le bon déploiement du réseau déployé sur le domaine public, dans le respect des droits des propriétaires privés riverains de celui-ci et les modalités d'intervention entre les parties ; et
- l'avenant n° 7 dont la signature a été autorisée par la délibération n° 2021-03-26-77 de la commission permanente du Département du 26 mars 2021, en cours de signature à la date des présentes, ayant pour objet de mettre en conformité la durée de la Convention ainsi que le calendrier de couverture et de déploiement figurant à l'annexe 2 de la Convention afin de les adapter à la situation actuelle du déploiement constatée par les Parties en conséquence de l'épidémie de covid-19 ;

et **Avenant à la Convention** désigne indifféremment l'un de ces avenants.

**Contrat Industriel** a la signification donnée à ce terme dans le préambule.

**Contrat Opérationnel** a la signification donnée à ce terme dans le préambule.

**Convention** a la signification donnée à ce terme dans le préambule.

**Investisseur** désigne New Co Sab 144, une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 891 282 774, dont le siège social est sis 3, boulevard de Sébastopol 75001 Paris et dont les actionnaires ultimes sont la Caisse des dépôts et consignations, EDF et CNP Assurances.

**Jour** désigne tout jour calendaire.

**Jour Ouvré** désigne tout Jour autre qu'un samedi, dimanche, jour férié en France ou lundi de Pentecôte.

**Opération** a la signification donnée à ce terme dans le préambule.

**Orange** désigne Orange, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, dont le siège social est sis 78, rue Olivier de Serres 75505 Paris Cedex 15.

**Orange Concessions** désigne Orange Concessions, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 827 475 864 RCS Paris et dont le siège social est sis 78, rue Olivier de Serres 75015 Paris.

**Orange Participations** désigne Orange Participations, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 432 668 432 RCS Paris et dont le siège social est sis 78, rue Olivier de Serres 75015 Paris.

**Orange Projets Publics** désigne Orange Projets Publics, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 544 680 RCS Paris et dont le siège social est sis 78, rue Olivier de Serres 75015 Paris.

## 1.2 **Interprétation**

Dans l'Avenant, à moins qu'une intention contraire apparaisse :

- (a) toute référence à l'Avenant inclut, sauf stipulation contraire, les Annexes ;
- (b) toute référence à la Convention inclut, sauf stipulation contraire, les annexes à la Convention ;

- (c) toute référence aux Avenants à la Convention inclut, sauf stipulation contraire, les annexes aux Avenants à la Convention ;
- (d) les Annexes font partie intégrante de l’Avenant et ont la même valeur que les stipulations figurant dans le corps de l’Avenant ;
- (e) en cas de contradiction entre une stipulation figurant dans le corps de l’Avenant et une stipulation d’une Annexe, les stipulations figurant dans le corps de l’Avenant prévalent ;
- (f) toute référence à la Convention s’entend de la Convention telle que modifiée par les Avenants à la Convention ;
- (g) les titres attribués aux Articles et Annexes ne doivent pas être pris en considération pour l’interprétation de ceux-ci ;
- (h) les termes définis à l’Article 1.1 (*Définitions*) peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l’exige ;
- (i) toute référence à un contrat, à une convention ou à une disposition normative s’entend de ce contrat, de cette convention ou de cette disposition tel qu’éventuellement amendé ;
- (j) toute référence à une personne morale ou à un intervenant défini à l’Article 1.1 (*Définitions*) est applicable à son successeur ; et
- (k) sauf stipulation expresse contraire de l’Avenant, de la Convention ou des Avenants à la Convention, tout délai exprimé en Jours et qui expire un samedi, dimanche, jour férié ou lundi de Pentecôte est repoussé au premier Jour Ouvré suivant.

## **2 OBJET**

L’Avenant a pour objet :

- d’autoriser la modification de l’actionnariat et du contrôle de Charente-Maritime THD et d’adapter par conséquent l’engagement de stabilité de l’actionnariat de Charente-Maritime THD ;
- de modifier le financement de Charente-Maritime THD tel que décrit dans la Convention et, par conséquent, de (i) confirmer l’accord du Délégrant sur la conclusion par Charente-Maritime THD de nouveaux contrats de financement et (ii) de réitérer la lettre d’engagement financier d’Orange ;
- de substituer à l’Annexe n°16 de la Convention une nouvelle Annexe n°16 du présentant les Termes principaux des Contrat Industriel et Contrat Opérationnel ; et
- de préciser les modalités de substitution de garanties bancaires autonomes à première demande aux garanties autonomes à première demande émises ou à émettre par Orange.

## **3 ENTREE EN VIGUEUR**

- 3.1** L’Avenant entre en vigueur, pour la durée restant à courir de la Convention, après accomplissement des formalités liées au contrôle de légalité, à la date à laquelle le Déléataire reçoit la notification de l’Avenant faite par le Délégrant conformément à l’Article 8 (*Notification de l’avenant*).

**3.2** Nonobstant les stipulations du paragraphe 3.1 du présent Article, les Article 4 (*Modification de l'actionnariat et du contrôle du Délégué*), 5 (*Modification du financement du Délégué*), 6 (*Conclusion du Contrat Opérationnel et du Contrat Industriel*) et 7 (*Substitution des garanties bancaires autonomes à première demande*) n'entreront en vigueur que sous réserve et à compter de la date d'ouverture effective du capital d'Orange Concessions à l'Investisseur.

**3.3** Le Délégué informera le Délégué de la date d'ouverture effective du capital d'Orange Concessions dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date à laquelle les parties à l'Opération auront constaté la levée de toutes les conditions suspensives à la réalisation de cette étape de l'Opération.

#### **4 MODIFICATION DE L'ACTIONNARIAT ET DU CONTROLE DU DELEGATAIRE**

**4.1** La réalisation de l'Opération résulte en un changement du contrôle indirect du Délégué par Orange tel que décrit dans la Convention.

Conformément à l'article 5.1 (*Constitution de la société dédiée*) de la Convention, le Délégué reconnaît :

- avoir eu connaissance des parties à l'Opération et des conditions de sa réalisation ; et
- avoir reçu les justificatifs de capacités et des garanties nécessaires à la bonne réalisation des obligations du Délégué aux termes de la Convention.

**4.2** Dans le cadre de l'Opération, et nonobstant toute stipulation contraire de la Convention ou des Avenants à la Convention, le Délégué accepte, par conséquent, que Charente-Maritime THD soit détenue :

- à la suite de l'apport des titres d'Orange Projets Publics à Orange Concessions et préalablement à l'ouverture du capital d'Orange Concessions à l'Investisseur, par Orange Projets Publics, détenue en intégralité par Orange Concessions, elle-même détenue en intégralité par Orange Participations, filiale à quatre-vingt-dix-neuf virgule quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99,99 %) d'Orange ;
- à la suite de l'ouverture du capital d'Orange Concessions à l'Investisseur, par Orange Projets Publics, détenue en intégralité par Orange Concessions, elle-même détenue à hauteur de cinquante pour cent (50 %) par l'Investisseur et à hauteur de cinquante pour cent (50 %) par Orange Participations, filiale à quatre-vingt-dix-neuf virgule quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99,99 %) d'Orange ; et
- au jour de la réalisation complète de l'Opération, par Orange Concessions, elle-même détenue à hauteur de cinquante pour cent (50 %) par l'Investisseur et à hauteur de cinquante pour cent (50 %) par Orange Participations, filiale à quatre-vingt-dix-neuf virgule quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99,99 %) d'Orange.

**4.3** Les Parties rappellent qu'en application de l'article 5.1 (*Constitution de la société dédiée*) de la Convention, toute modification ultérieure de la composition ou de la majorité du capital social du Délégué sera soumise à l'agrément préalable et exprès du Délégué.

De plus, il est expressément convenu entre les Parties que, à la suite de la réalisation complète de l'Opération, Orange conservera indirectement le contrôle conjoint ou exclusif de Charente-

Maritime THD. A ce titre, Orange détiendra une participation indirecte dans Charente-Maritime THD au moins égale à 50 % du capital social et des droits de vote de Charente-Maritime THD.

Il est enfin convenu entre les Parties que la participation qu'Orange Participations détiendra au sein d'Orange Concessions pourra être augmentée au-delà de cinquante pour cent (50 %) du capital social et des droits de vote d'Orange Concessions et la participation que l'Investisseur détiendra au sein d'Orange Concessions être diminuée à due concurrence sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord du Délégué à ce sujet.

- 4.4** Les Parties conviennent de remplacer l'annexe 11 (*Modèle de lettre d'engagement de stabilité de l'actionnaire majoritaire au sein de la société Délégué*) de la Convention par une nouvelle annexe 11 (*Modèle de lettre d'engagement de stabilité de l'actionnaire majoritaire au sein de la société Délégué*) qui figure en Annexe 1 (*Modèle de lettre d'engagement de stabilité de l'actionnaire majoritaire au sein de la société Délégué – Annexe 11 de la Convention*).
- 4.5** Le Délégué remettra au Délégué, dans un délai de sept (7) Jours à compter de la date de réalisation de l'Opération, l'engagement de stabilité de l'actionnariat signé par Orange qui devra être conforme au modèle figurant en Annexe 1 (*Lettre d'engagement de stabilité de l'actionnariat – Annexe 11 de la Convention*). Le Délégué restituera alors l'engagement de stabilité de l'actionnariat signé par Orange le 22 octobre 2020 intitulé : « *Convention de délégation de service public Conseil départemental de la Charente-Maritime – Lettre d'engagement financier d'Orange* ».

## **5 MODIFICATION DU FINANCEMENT DU DELEGATAIRE**

- 5.1** Lors de la signature de la Convention, Orange s'est engagée à financer les investissements du Délégué par :
- des fonds propres initialement apportés par Orange Projets Publics en compte courant d'actionnaire et en capital social; et
  - de la dette senior intra-groupe initialement apportée par Orange.

Les principales caractéristiques de ces financements initiaux en compte courant d'actionnaire et en dette senior intra-groupe sont décrites dans les deux tableaux ci-dessous.

<b>Compte courant d'actionnaire</b>	
<b>Engagement maximum (en euros)</b>	23 000 000
<b>Taux</b>	10,00%

<b>Dette senior intra-groupe</b>	
<b>Engagement maximum (en euros)</b>	97 000 000
<b>Taux</b>	3,50%

Il est rappelé que des financements complémentaires à hauteur de vingt-trois millions d'euros (23 000 000 €) ont été consentis par Orange lors de la signature de la Convention pour faire face à des scénarios dégradés pendant la période de déploiement. Ces financements complémentaires ne sont pas remis en cause par l'Avenant et sont réitérés en Annexe 2 (*Lettre d'engagement financier signée – Annexe 9.A de la Convention*).

Il est précisé que les apports en capital social prévus à l'article 5.1 (*Constitution de la société dédiée*) de la Convention restent inchangés.

- 5.2 Dans le contexte de l'Opération, il est envisagé de modifier le financement du Délégué tel qu'initialement prévu par la Convention. En effet, le compte courant d'actionnaire et la dette senior intra-groupe correspondant à une partie des financements initiaux précités seront refinancés par un nouveau prêt d'actionnaire ou par un nouveau compte courant d'actionnaire accordé par Orange Concessions au Délégué.

Afin de ne pas remettre en cause l'équilibre économique de la Convention et les conditions de financement du Délégué, le taux du nouveau prêt d'actionnaire ou du nouveau compte courant d'actionnaire correspond au taux moyen pondéré de la somme de l'engagement maximum du compte courant d'actionnaire et de l'engagement maximum de la dette senior intra-groupe initiaux. Ce taux reflète ainsi les conditions de marché à la date de mise en place du financement initial.

Pour l'application des articles liés à la fin de la Convention, en particulier les articles 37 et 38 de la Convention, la quote-part du nouveau prêt d'actionnaire ou du nouveau compte courant d'actionnaire prise en compte pour la détermination des Fonds propres du Délégué est égale à la proportion que représentait initialement le montant de l'engagement maximum du compte courant d'actionnaire initial dans la somme du compte courant d'actionnaires et du prêt senior OSA, à savoir 19,17 %. De même, le calcul de la valeur actualisée des intérêts sur la dette subordonnée d'actionnaires pour le calcul du manque à gagner au titre de l'article 38 ne tiendra compte que des intérêts rapportés à la proportion que représentait initialement le montant de l'engagement maximum du compte courant d'actionnaire initial dans la somme du compte courant d'actionnaire et du prêt senior OSA.

- Le nouveau prêt d'actionnaire ou le nouveau compte courant d'actionnaire ne nécessitera pas d'amortissement et sera remboursable à terme, sans préjudice des stipulations habituelles relatives au remboursement anticipé. Les clauses de remboursement anticipé obligatoire concerneront :
  - la fin anticipée de la Convention de délégation de service public pour quelque raison que ce soit ;
  - l'expropriation ou nationalisation des actifs de Charente-Maritime THD;
  - la cession par l'actionnaire de l'intégralité de sa participation au capital de Charente-Maritime THD.

Le Délégué remboursera progressivement le nouveau prêt d'actionnaire ou compte courant d'actionnaire conformément à ce qui est prévu aux termes de l'annexe 8 (*Plan d'affaires prévisionnel*) de la Convention pour le compte courant d'actionnaire et la dette senior intra-groupe initiaux, sans attendre son terme, par les revenus générés par le Délégué dans l'exécution de la Convention.

En conséquence, et nonobstant toute stipulation contraire de la Convention ou des Avenants à la Convention, les Parties conviennent que, à compter de la réalisation effective de l'Opération, le compte courant d'actionnaire et la dette senior intra-groupe seront refinancés par un prêt

d'actionnaire ou un compte courant d'actionnaire dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

<b>Prêt d'actionnaire / Compte courant d'actionnaire</b>	
<b>Engagement (en euros)</b>	120 000 000
<b>Taux</b>	4,74%

Il est précisé qu'en contrepartie de la mise à disposition par Orange Concession du prêt d'actionnaire ou du compte courant d'actionnaire précité, le Délégué pourra consentir des garanties et octroyer des sûretés sur ses comptes bancaires et ses créances strictement dans la limite de l'encours dudit prêt d'actionnaire ou compte courant d'actionnaire.

**5.3** A compter de la réalisation effective de l'Opération, la trésorerie du Délégué fera l'objet d'une gestion centralisée avec le groupe Orange Concessions en application d'une convention de trésorerie. La convention de trésorerie permettra au Délégué de bénéficiaire, le cas échéant, d'une capacité de découvert à court terme.

**5.4** Les Parties prennent acte que les stipulations des Articles 5.1 à 5.3 ci-dessus seront mises en œuvre par la conclusion de nouveaux contrats de financement conclus entre le Délégué et son actionnaire au sens de l'article 5.2 (*Relations du Délégué avec son/ses actionnaires*) de la Convention. A cet égard, le Délégué confirme avoir pris connaissance des termes et conditions desdits contrats de financement exposés ci-dessus et donner son accord à leur conclusion, nonobstant toute stipulation contraire de la Convention ou des Avenants à la Convention.

## **6 CONCLUSION DU CONTRAT OPERATIONNEL ET DU CONTRAT INDUSTRIEL**

**6.1** Dans le cadre de l'Opération, il est prévu la mise en place par le Délégué du Contrat Opérationnel entre le Délégué et Orange Concessions, son actionnaire, ainsi que la mise en place du Contrat Industriel entre Orange Concessions et Orange.

La conclusion du Contrat Opérationnel et du Contrat Industriel est ainsi de nature à garantir la continuité de la bonne exécution de la Convention dans la mesure où Orange reste en charge de la réalisation des prestations de la Convention visées par ces deux contrats.

Il est précisé que :

- Orange Concessions demeurera la seule entité en charge de l'intégralité des missions d'assistance à la commercialisation des infrastructures du réseau et de missions de coordination ou de support du Délégué ; et
- nonobstant les termes de l'article 1.3 du Contrat Industriel, Orange est tenue d'exécuter les obligations mises à sa charge par le Contrat Industriel s'agissant de la Convention jusqu'au terme de cette dernière.

En tout état de cause, il est rappelé que, conformément au premier alinéa de l'article 27 (*Responsabilité*) de la Convention, le Délégué demeure personnellement et entièrement responsable à l'égard du Délégué de l'exécution de toutes les obligations résultant de la Convention. A cet égard, la mise en place du Contrat Opérationnel et du Contrat Industriel n'a

pas pour effet de décharger le Délégué de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

- 6.2 Les Parties conviennent de remplacer l'annexe 16 (*Termes principaux des sous-contrats Orange*) de la Convention par une nouvelle annexe 16 (*Termes principaux des sous-contrats Orange*) à la Convention, qui figure en Annexe 3 (*Termes principaux des sous-contrats Orange – Annexe 16*).

Le Délégué transmettra à titre d'information le Contrat Opérationnel et le Contrat Industriel au Délégué dans un délai de trente (30) Jours à compter de l'entrée en vigueur de l'Avenant afin que ce dernier puisse apprécier la conformité des contrats signés avec les termes principaux des sous-contrats figurant en annexe 16 (*Termes principaux des sous-contrats Orange*).

## 7 SUBSTITUTION DE GARANTIES BANCAIRES AUTONOMES A PREMIERE DEMANDE

- 7.1 Dans le cadre de la réalisation de l'Opération, il est prévu de substituer des garanties bancaires autonomes à première demande émanant d'un établissement bancaire de premier rang ayant établissement en France aux garanties autonomes à première demande émises par Orange conformément aux articles 29.2 (*Garantie à première demande pour l'établissement du réseau*) et 29.3 (*Garantie à première demande pour l'exploitation du réseau*) de la Convention.

Il est rappelé que la possibilité de substituer un établissement bancaire à Orange en tant que garant est expressément prévue par les articles 5 des garanties de construction et d'exploitation, dont les modèles figurent en annexe 12 (*Modèles de garanties*) à la Convention.

- 7.2 Le Délégué confirme donner son accord à la substitution de garanties bancaires autonomes à première demande émanant d'un établissement bancaire de premier rang ayant établissement en France à :

- la garantie autonome à première demande pour l'établissement du réseau émise par Orange le 28 février 2018 ; et
- la garantie autonome à première demande pour l'exploitation du réseau émise par Orange le 9 juillet 2018.

- 7.3 Le Délégué confirme qu'il donnera mainlevée des deux garanties autonomes à première demande émises par Orange visées à l'Article 7.2 ci-dessus dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception des garanties bancaires autonomes à première demande qui les remplaceront et sous réserve que (i) ces garanties bancaires soient émises par un établissement bancaire de premier rang bénéficiant d'une notation financière d'au moins BBB+ par Standard & Poor's ou d'une notation équivalente par d'autres agences de notation, cet établissement bancaire devant être établi en France et (ii) les termes et conditions des garanties bancaires soient conformes aux stipulations des articles 29.2 (*Garantie à première demande pour l'établissement du Réseau*) et 29.3 (*Garantie à première demande pour l'exploitation du Réseau*) de la Convention ainsi qu'à leur modèle figurant en Annexe 12 à la Convention, étant précisé que :

- le montant garanti au titre de la garantie pour l'établissement du Réseau devra être strictement égal au montant fixé par l'article 29.2 de la Convention, soit vingt-et-un millions sept cent quatre-vingt-neuf mille cent euros (21 789 100 €) ;
- le montant garanti au titre de la garantie pour l'exploitation du Réseau devra être strictement égal au montant fixé par l'article 29.3 de la Convention, soit sept millions d'euros (7 000 000 €) ; et
- les termes et conditions des deux garanties émises par l'établissement, répondant aux caractéristiques fixées au (i) du présent Article 7.3 ci-dessus, qui sera sélectionné par Orange devront être conformes aux modèles de garantie figurant en Annexe 4 (*Modèle de garantie à première demande relative à la construction du Réseau – Annexe 12 de la Convention*) et en Annexe 5 (*Modèle de garantie à première demande relative à la bonne exécution des obligations d'exploitation du Réseau – Annexe 12 de la Convention*), qui se substituent aux modèles figurant en Annexe 12 à la Convention.

**7.4** En cas de dénonciation par la banque d'une Garantie à première demande dénoncée conformément aux dispositions des modèles des annexes 4 et 5, CMTHD produira au moins 3 mois avant la date d'expiration de la dite Garantie une nouvelle Garantie à première demande conforme au modèle correspondant, le retard dans l'émission de cette nouvelle Garantie à première demande étant passible des sanctions prévues à l'article 34.8 de la Convention.

## **8 NOTIFICATION DE L'AVENANT**

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'Avenant au Délégué. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **9 INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT**

L'Avenant n'affecte ni le montant des investissements devant être réalisés par le Délégué conformément à la Convention, ni le montant des participations publiques du Délégué telles que prévues à l'article 22 (*Participation publique pour le financement des investissements de premier établissement réalisés au titre de la mission n° 1*) et de l'article 23 (*Participations publique affectée au financement des raccordements terminaux*) de la Convention.

L'Avenant ne modifie pas l'économie de la Convention.

## **10 ABSENCE D'AUTRES MODIFICATIONS A LA CONVENTION**

A l'exception de ce qui est expressément modifié aux termes de l'Avenant, toutes les autres stipulations de la Convention et des Avenants à la Convention sont inchangées et conservent leur plein et entier effet.

Les garanties consenties par Orange au bénéfice du Délégué, en vigueur à la date de signature de l'Avenant, ne sont pas modifiées, sous réserve, dans le cas des garanties à première demande, de la substitution, dans les conditions de l'Article 7 (*Substitution de garanties bancaires autonomes à première demande*) ci-dessus, d'un établissement bancaire de premier rang ayant établissement en France, en qualité d'émetteur, à Orange, conformément aux termes initialement prévus de la Convention ou des garanties à première demande concernées.

## **11 DROIT APPLICABLE**

L'Avenant est régi et sera interprété conformément au droit français.

**12 RESOLUTION DES LITIGES**

Les différends entre les Parties au titre de l’Avenant seront réglés conformément aux stipulations de l’article 45 (*Règlement des différends*) de la Convention.

**13 LISTE DES ANNEXES**

**Annexe 1**      **Modèle de lettre d’engagement de stabilité de l’actionnaire majoritaire au sein de la société Délégitaire – Annexe 11 de la Convention**

**Annexe 2**      **Lettre d’engagement financier signée - Annexe 9.A de la Convention**

**Annexe 3**      **Termes principaux des sous-contrats Orange – Annexe 16 à la Convention**

**Annexe 4**      **Modèle de garantie à première demande relative à la construction du Réseau – Annexe 12 de la Convention**

**Annexe 5**      **Modèle de garantie à première demande relative à l’exploitation du Réseau – Annexe 12 de la Convention**

*Fait à* \_\_\_\_\_

*Le* \_\_\_\_\_

*En deux (2) exemplaires originaux.*

Le Délégant :

**LE DÉPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME**

\_\_\_\_\_

Représenté par : [●]

Titre : [●]

Le Délégataire :

**CHARENTE-MARITIME TRES HAUT DEBIT SAS**

\_\_\_\_\_

Représentée par : [●]

Titre : [●]

## **Annexe 1**

**Modèle de lettre d'engagement de stabilité de l'actionnaire majoritaire  
au sein de la société Délégataire – Annexe 11 de la Convention**

M. le Président  
Conseil départemental de la Charente-Maritime  
85 boulevard de la République  
17076 La Rochelle Cedex 9

Paris, le [●] 2021

**Objet** : Convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit (FTTH) sur le territoire de la Charente-Maritime – Lettre d'engagement de stabilité de l'actionnariat

Monsieur le Président

Nous agissons en qualité de [titre], dûment habilité à représenter Orange, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, dont le siège social est sis 78, rue Olivier de Serres 75505 Paris Cedex 15, pour les besoins des présentes.

Orange et le département de la Charente-Maritime (le **Délégant**) ont conclu le 22 novembre 2017 une convention de délégation de service public (la **Convention**), entrée en vigueur le 24 novembre 2017, relative à la conception, l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit (FTTH) sur le territoire de la Charente-Maritime (le **Projet**). A la suite de la conclusion d'un acte de transfert, le 22 février 2018, Charente-Maritime THD (le **Déléataire**) a été substituée dans les droits et obligations d'Orange aux termes de la Convention.

La présente lettre d'engagement de stabilité de l'actionnariat (la **Lettre d'Engagement**) est remise au Délégant en application de l'article 5.1 (*Constitution de la société dédiée*) de la Convention [et de l'article 4 (*Modification de l'actionnariat et du contrôle du délégataire*) de l'avenant n° 8 à la Convention].

Dans le cadre du Projet, nous avons le plaisir de vous confirmer l'engagement d'Orange à conserver une participation directe ou indirecte au moins égale à cinquante pour cent (50 %) des droits de vote et du capital social du Déléataire.

Toute cession d'actions ou de droits de vote conduisant à une diminution de la participation directe ou indirecte d'Orange en deçà de cinquante pour cent (50 %) du capital social et des droits de vote du Déléataire fera l'objet d'un accord préalable et exprès du Délégant.

En tant que de besoin, il est rappelé que la participation qu'Orange Participations détient au sein d'Orange Concessions pourra être augmentée au-delà de cinquante pour cent (50 %) du capital social et des droits de vote d'Orange Concessions sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord du Délégant à ce sujet, étant précisé qu'il en sera informé dans les meilleurs délais.

La Lettre d'Engagement expirera au terme de la Convention et, au plus tard, le [terme normal de la Convention à insérer].

La Lettre d'Engagement est adressée au Délégant dans le seul cadre du Projet et nul autre ne saurait s'en prévaloir.

La Lettre d'Engagement est régie par le droit français. Tout différend au titre de la Lettre d'Engagement sera réglé conformément à l'article 45 (*Règlement des différends*) de la Convention.

En vous remerciant pour la confiance que vous nous témoignez, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre respectueuse considération.

**Pour Orange**

---

Nom : [●]  
Fonction : [●]

**Annexe 2**

**Lettre d'engagement financier signée – Annexe 9.A de la Convention**

M. le Président du Conseil départemental de  
la Charente-Maritime  
85, boulevard de la République  
17076 La Rochelle Cedex 9

Paris, le [•] 2021

Objet : Projet Convention de délégation de service public Conseil départemental de la Charente-Maritime – lettre d’engagement financier d’Orange

Monsieur le Président,

Nous soussignés, **Orange**, société anonyme de droit français dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris Cedex 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 380 129 866, dont le représentant est dûment habilité à l'effet des présentes (Ci-après dénommé "**Orange**").

Nous faisons référence à la Convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électroniques à très haut débit (FttH) sur le territoire de la Charente-Maritime (ci-après le « **Contrat** »), conclue entre Orange et le Département de la Charente-Maritime le 22 novembre 2017.

Nous nous étions engagés par courrier en date du 13 juillet 2017 à apporter, dans l'hypothèse où la Convention de délégation de service public serait attribuée à Orange, les financements à une société de projet créée pour exécuter la Convention de délégation de service public. Le contrat a été attribué à Orange et cette société de projet a été constituée (ci après « **Charente Maritime Très Haut Débit** »).

Charente Maritime Très Haut Débit couvrira ses investissements conformément aux dispositions du Contrat, et ce dans la limite de 139 millions d'euros maximum (ci-après les « **Financements Initiaux** »). Par ailleurs des financements complémentaires seront consentis à hauteur de 23 millions d'euros maximum pour faire face à des scénarios dégradés pendant la période de déploiement (ces financements complémentaires sont ci-après désignés collectivement avec les Financements Initiaux, les « **Financements Orange** »).

En tout état de cause, nous nous engageons irrévocablement et inconditionnellement à verser les Financements Initiaux à Charente Maritime Très Haut Débit , à hauteur des besoins de financement réellement supportés par Charente Maritime Très Haut Débit et dans la limite des engagements de Financements Orange.

La Lettre d'Engagement demeurera en vigueur jusqu'à ce que les Financements Orange aient été intégralement réalisés et prendra fin au terme de la Convention de délégation de service public.

Les présentes et les informations confidentielles qu'elles contiennent sont adressées au Département de la Charente-Maritime dans le cadre du Projet et nul autre ne saurait s'en prévaloir.

Le présent engagement est régi par le droit français.

En vous remerciant pour la confiance que vous nous témoignez, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Matthieu Bouchery

Directeur du Financement et de la  
Trésorerie Groupe

### **Annexe 3**

## **Termes principaux des sous-contrats Orange – Annexe 16 à la Convention**

## Principaux termes et conditions du Contrat Opérationnel

<b>Parties</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Titulaire du contrat public (le « <b>Titulaire</b> »)</li><li>- Orange Concessions (« <b>OC</b> »)</li></ul>
<b>Définitions</b>	<p>Sauf stipulation contraire du Contrat Opérationnel, les mots débutant par une majuscule ont le même sens que ceux définis dans le Contrat Public relatif au Projet.</p> <p>L'ensemble des définitions du Contrat Public s'applique <i>mutatis mutandis</i> au Contrat Opérationnel.</p>
<b>Contrat Public</b>	<p>Le Titulaire s'est vu confier par le Département de Charente-Maritime (la « <b>Personne Publique</b> ») une mission relative à la conception, l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit (le « <b>Projet</b> ») dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue le 22 novembre 2017 (le « <b>Contrat Public</b> »).</p>
<b>Objet du contrat</b>	<p>Le présent contrat a pour objet de confier à OC, à l'exception des prestations restant à la charge du Titulaire mentionnées en Annexe [●], la conception, la réalisation, la maintenance et l'exploitation technique et commerciale du Projet, afin de permettre au Titulaire de respecter les obligations souscrites à ce titre dans le Contrat Public, en ce compris les Contrats FAI (les « <b>Prestations</b> »).</p> <p>OC réalise l'objet du Contrat Opérationnel et exécute les obligations y afférentes conformément aux documents ci-dessous, qui prévalent selon l'ordre suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) Le Contrat Public ;</li><li>2) Le présent Contrat Opérationnel, qui se compose, par ordre de priorité, de Conditions Générales et de Conditions Particulières.</li></ol> <p>Les Conditions Particulières précisent le contenu ou les conditions de réalisation des Prestations et complètent à ce titre les Conditions Générales. Les Conditions Particulières peuvent déroger aux</p>

	<p>Conditions Générales. Lesdites dérogations devront être explicitement formulées.</p> <p>En aucun cas, les stipulations du Contrat Opérationnel ne peuvent aboutir à des prescriptions qui ne soient pas compatibles avec le Contrat Public, ou qui ne permettent pas au Titulaire de remplir ses obligations au titre du Contrat Public.</p> <p>OC reconnaît avoir une parfaite connaissance et compréhension du dossier de la procédure ayant précédé la conclusion du Contrat Public, de sorte qu'elle est pleinement informée des conditions d'exécution des prestations qui y sont décrites.</p>
<p><b><i>Principe de Transparence</i></b></p>	<p>Les stipulations du Contrat Opérationnel ne peuvent aboutir à des prescriptions qui ne permettent pas au Titulaire de remplir ses obligations au titre du Contrat Public.</p> <p>OC s'engage à assumer l'ensemble des obligations et des risques mis à la charge du Titulaire au titre du Contrat Public pour ce qui concerne les Prestations ainsi que celles transcrites dans le Contrat Opérationnel, de telle sorte que le Titulaire puisse assumer ses obligations correspondantes au titre du Contrat Public dans les délais et conditions auxquels le Titulaire s'est engagé au titre du Contrat Public et qu'aucun manquement ne puisse être constaté par la Personne Publique.</p> <p>Par conséquent, si les prescriptions du Contrat Opérationnel ne comprennent pas une prestation relative à l'objet du Contrat Opérationnel qu'il appartient cependant au Titulaire d'assurer au titre du Contrat Public, car son accomplissement y est expressément prévu ou se révèle indispensable pour que le Titulaire puisse assurer, selon les règles de l'art, la bonne exécution des obligations prévues au titre du Contrat Public, et qui ne serait pas expressément exclue du cadre des obligations d'OC, OC s'engage à exécuter ladite prestation et à supporter les risques et responsabilités y afférents, sans modification du Prix ou des délais d'exécution.</p>
<p><b><i>Conception et réalisation</i></b></p>	<p>OC réalise ou fait réaliser, à ses frais et risques et selon le calendrier prévu dans le Contrat Public, les Prestations relatives à la conception et à la réalisation du Réseau de sorte que le Titulaire puisse se conformer en temps utile à ses obligations envers la Personne Publique au titre du Contrat Public.</p>

<p><b>Réception et recette</b></p>	<p>OC fait son affaire de la réalisation des travaux relevant des Prestations dans les conditions, notamment de délais, prévues par le Contrat Public.</p> <p>La réception des travaux entre OC et le Titulaire intervient concomitamment et sous réserve de la réception par la Personne Publique en application du Contrat Public.</p> <p>Elle donne lieu à un procès-verbal signé entre OC et le Titulaire qui mentionne (i) les éventuelles réserves mentionnées par la Personne Publique et (ii) les éventuelles réserves propres du Titulaire. OC fait son affaire de la levée desdites réserves dans les délais requis.</p>
<p><b>Exploitation - maintenance</b></p>	<p>OC réalise ou fait réaliser, à ses frais et risques et selon les indicateurs de qualité de service prévus dans le Contrat Public, les Prestations relatives à l'exploitation et la maintenance technique du Réseau de sorte que le Titulaire puisse se conformer en temps utile à ses obligations envers la Personne Publique au titre du Contrat Public.</p>
<p><b>Sous-traitance</b></p>	<p>Le Titulaire autorise expressément OC à sous-traiter tout ou partie des Prestations, dans les limites et conditions prévues par les textes applicables et le Contrat Public.</p> <p>OC fait accepter ses sous-traitants et agréer leurs conditions de paiement par le Titulaire, conformément à la législation applicable. OC s'assure que les contrats qu'elle conclut avec les sous-traitants prévoient des conditions compatibles avec celles prévues au Contrat Public.</p>
<p><b>Durée</b></p>	<p>Le Contrat Opérationnel prend fin à l'expiration du Contrat Public, quelle qu'en soit la cause, sous réserve des réclamations, litiges ou contentieux pendants et de la mise en œuvre des garanties légales et contractuelles.</p>
<p><b>Prix</b></p>	<p>Les prix stipulés dans le présent Contrat Opérationnel sont nets de tous impôts, droits, taxes, prélèvements ou retenues de toute nature, y compris la TVA, dus au titre de ce contrat. La TVA exigible sera supportée par le Titulaire en plus des prix convenus au présent Contrat Opérationnel. Les prix figurent en annexe du contrat</p>

<p><b>Pénalités</b></p>	<p>OC devra payer au Titulaire les pénalités que ce dernier devra payer à la Personne Publique au titre du Contrat Public (les « <b>Pénalités Transparentes</b> ») dès lors qu’elles se rapportent aux Prestations.</p> <p>Les Pénalités Transparentes ne pourront être plafonnées que si et dans la mesure de ce que prévoit le Contrat Public. Elles ne seront considérées comme libératoires vis-à-vis de la Personne Publique que si et dans la mesure où elles le sont au titre du Contrat Public.</p>
<p><b>Responsabilité</b></p>	<p><b>Responsabilité</b></p> <p>OC, indépendamment des risques qu’il assume au titre du Contrat Opérationnel, est responsable de tout préjudice causé au Titulaire du fait de l’exécution du Contrat Opérationnel.</p> <p>OC est responsable et indemnise le Titulaire de tout dommage, perte ou blessure causés à des tiers, au Titulaire ou à son personnel, par lui-même ou son personnel ou ses sous-traitants ou du fait de la réalisation des Prestations.</p> <p>OC est également entièrement responsable des dommages résultant de l’exécution du Contrat Opérationnel à l’égard de la Personne Publique.</p> <p>OC garantit le Titulaire de toutes condamnations éventuelles prononcées à son encontre pour des dommages trouvant leur origine dans l’exécution ou l’inexécution des missions qui lui sont confiées en vertu du Contrat Opérationnel.</p> <p><b>Plafond global de responsabilité</b></p> <p>En aucun cas le montant cumulé des sommes supportées par OC au titre de sa responsabilité envers le Titulaire au titre du Contrat Opérationnel n’excèdera les montants indiqués dans les Conditions Particulières, pour la Phase Construction (le « <b>Plafond de Responsabilité Construction</b> ») et pour la Phase Exploitation (le « <b>Plafond de Responsabilité Exploitation</b> »).</p> <p><b>Causes exonératoires de responsabilité</b></p>

	<p>Les événements suivants ne peuvent être reconnus comme tels que dans les conditions et limites fixées par le Contrat Public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un événement de force majeure ;</li> <li>- le fait du Prince ;</li> <li>- un fait imprévisible ;</li> <li>- une cause légitime de retard ;</li> <li>- une cause exonératoire de responsabilité ;</li> <li>- un changement de loi ou de réglementation.</li> </ul> <p>Le Principe de Transparence fait obstacle à ce qu'OC ait quelque droit que ce soit envers le Titulaire en cas de survenance de l'un des événements listés ci-dessus affectant le Contrat Opérationnel mais non le Contrat Public.</p> <p>Les Parties conviennent de renoncer à l'application de l'article 1195 du Code Civil.</p>
<p><b>Résiliation</b></p>	<p><b><i>Résiliation autonome du Contrat Opérationnel (sans résiliation du contrat public)</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Titulaire peut résilier pour faute d'OC (liste non exhaustive fournie incluant les manquements graves ou répétés à ses obligations contractuelles)</li> <li>- OC peut résilier le contrat pour faute du Titulaire en cas de non-paiement d'une somme ou de liquidation judiciaire (sous réserve des dispositions impératives du code de commerce)</li> </ul> <p><b><i>Résiliation du Contrat Opérationnel résultant d'une résiliation du contrat public</i></b></p> <p>La résiliation anticipée du Contrat Public, quelle qu'en soit la cause, entraîne ipso facto et de plein droit celle du Contrat Opérationnel (sauf en cas de substitution par la Personne Publique).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchéance imputable à OC : le Titulaire est indemnisé par OC à hauteur du préjudice subi (ce qui englobe les sommes devant être versées à la Personne Publique)</li> <li>- Déchéance imputable au Titulaire : OC est indemnisé par le Titulaire à hauteur (i) des</li> </ul>

	<p>montants lui restant dus au titre du CO, (ii) des dépenses engagées (notamment coûts des matériaux, équipements et matériels commandés) et (iii) des coûts raisonnables de démobilisation d'OC (y compris indemnités raisonnables dues au sous-traitants)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Autres cas de résiliation du Contrat Public : OC est indemnisé des sommes visées ci-dessus (cas d'une déchéance imputable au Titulaire), dans les limites de ce que prévoit le Contrat Public</li></ul>
--	--

## Principaux termes et conditions du Contrat Industriel

<b>Parties</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Orange Concessions (« <b>OC</b> »)</li> <li>- Orange SA (« <b>OSA</b> »)</li> </ul>
<b>Définitions</b>	<p>Sauf stipulation contraire du Contrat Industriel, les mots débutant par une majuscule ont le même sens que ceux définis dans le Contrat Public relatif au Projet.</p> <p>L'ensemble des définitions du Contrat Public s'applique <i>mutatis mutandis</i> au Contrat Industriel.</p>
<b>Contrat Public</b>	<p>Le groupe Orange s'est vu confier par plusieurs collectivités l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur leur territoire (individuellement désigné ci-après « <b>Projet</b> ») par le biais de délégations de service public ou de contrats de partenariat (individuellement désigné ci-après « <b>Contrat Public</b> »).</p> <p>La liste des Projets et l'identité des collectivités locales contractantes (individuellement désignée ci-après « <b>Personne Publique</b> ») et des titulaires des Contrats Publics (individuellement désigné ci-après « <b>Titulaire</b> ») est détaillée en Annexe.</p>
<b>Objet du contrat</b>	<p>Le Contrat Industriel a pour objet de confier à OSA, à l'exception des prestations restant à la charge du Titulaire ou d'OC mentionnées en Annexe [●], la conception, la réalisation, la maintenance et l'exploitation technique et commerciale de chaque Projet concerné, afin de permettre à OC de respecter les obligations souscrites à ce titre dans le Contrat Opérationnel afférent audit Projet et donc au Titulaire de respecter son Contrat Public, en ce compris les Contrats FAI (les « <b>Prestations</b> »).</p> <p>OSA réalise l'objet du Contrat Industriel et exécute les obligations y afférentes conformément aux documents ci-dessous, qui prévalent selon l'ordre suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Le Contrat Public ;</li> <li>2) Le Contrat Opérationnel ;</li> <li>3) Le présent Contrat Industriel, qui se compose, par ordre de priorité, de Conditions Générales, applicables à l'ensemble des Projets et de Conditions Particulières qui sont propres à chaque</li> </ol>

	<p>Projet.</p> <p>Les Conditions Particulières précisent le contenu ou les conditions de réalisation des Prestations et complètent à ce titre les Conditions Générales. Les Conditions Particulières peuvent déroger aux Conditions Générales. Lesdites dérogations devront être explicitement formulées.</p> <p>En aucun cas, les stipulations du Contrat Industriel ne peuvent aboutir à des prescriptions qui ne soient pas compatibles avec les éléments de la documentation contractuelle visés aux points 1 à 2 inclus, ou qui ne permettent pas à OC de remplir ses obligations au titre du Contrat Opérationnel concerné.</p> <p>OSA reconnaît avoir, pour chaque Projet, une parfaite connaissance et compréhension du dossier de la procédure ayant précédé la conclusion de chaque Contrat Public ainsi que du Contrat Opérationnel, de sorte qu'elle est pleinement informée des conditions d'exécution des prestations qui y sont décrites.</p>
<p><b><i>Principe de Transparence</i></b></p>	<p>Les stipulations du Contrat Industriel ne peuvent aboutir à des prescriptions qui ne permettent pas à OC de remplir ses obligations au titre des Contrats Opérationnels et, par voie de conséquence, aux Titulaires de remplir leurs obligations au titre des Contrats Publics.</p> <p>OSA s'engage à assumer l'ensemble des obligations et des risques mis à la charge d'OC au titre de chaque Contrat Opérationnel pour ce qui concerne les Prestations ainsi que celles transcrites dans le Contrat Industriel, de telle sorte qu'OC puisse assumer ses obligations correspondantes au titre du Contrat Opérationnel concerné dans les délais et conditions auxquels OC s'est engagée au titre dudit contrat et qu'aucun manquement ne puisse être constaté par le Titulaire concerné à ce titre et que ledit Titulaire ne soit ainsi exposé à aucun manquement au titre du Contrat Public concerné.</p> <p>Par conséquent, si les prescriptions du Contrat Industriel ne comprennent pas une prestation relative à l'objet du Contrat Industriel qu'il appartient cependant à OC d'assurer au titre d'un Contrat Opérationnel, car son accomplissement y est expressément prévu ou se révèle indispensable pour que le Titulaire concerné puisse assurer, selon les règles de l'art, la bonne exécution des obligations</p>

	<p>prévues au titre du Contrat Public concerné, et qui ne serait pas expressément exclue du cadre des obligations d'OSA, OSA s'engage à exécuter ladite prestation et à supporter les risques et responsabilités y afférents, sans modification du Prix ou des délais d'exécution.</p>
<b>Conception et réalisation</b>	<p>OSA réalise ou fait réaliser, à ses frais et risques et selon le calendrier prévu dans chaque Contrat Public, les Prestations relatives à la conception et à la réalisation du Réseau de sorte qu'OC puisse se conformer en temps utile à ses obligations envers chaque Titulaire au titre du Contrat Opérationnel concerné, et donc que chaque Titulaire puisse se conformer en temps utile à ses obligations envers la Personne Publique au titre du Contrat Public concerné.</p>
<b>Réception et recette</b>	<p>OSA fait son affaire de la réalisation des travaux relevant des Prestations dans les conditions, notamment de délais, prévues par chaque Contrat Public.</p> <p>Il est rappelé qu'aux termes de chaque Contrat Opérationnel, la réception des travaux entre le Titulaire et OC intervient concomitamment et sous réserve de la réception par la Personne Publique en application du Contrat Public concerné.</p> <p>Il est également rappelé que, pour chaque Projet, la réception entre le Titulaire et OC donne lieu à un procès-verbal signé qui mentionne (i) les éventuelles réserves mentionnées par la Personne Publique et (ii) les éventuelles réserves propres du Titulaire. OC transmet à OSA le procès-verbal de réception établi avec chaque Titulaire, OSA faisant son affaire de la levée des réserves qui y sont décrites, dans les délais requis.</p>
<b>Exploitation - maintenance</b>	<p>OSA réalise ou fait réaliser, à ses frais et risques et selon les indicateurs de qualité de service prévus dans chaque Contrat Public, les Prestations relatives à l'exploitation et la maintenance technique du Réseau de sorte qu'OC puisse se conformer en temps utile à ses obligations envers chaque Titulaire au titre du Contrat Opérationnel concerné, et donc que ledit Titulaire puisse se conformer en temps utile à ses obligations envers la Personne Publique au titre du Contrat Public.</p>
<b>Sous-traitance</b>	<p>OC autorise expressément OSA à sous-traiter tout ou partie des Prestations, dans les limites et conditions prévues par les textes applicables et le Contrat Public.</p>

	<p>OSA fait accepter ses sous-traitants et agréer leurs conditions de paiement par les Titulaires concernés, conformément à la législation applicable. OSA s'assure que les contrats qu'elle conclut avec les sous-traitants prévoient des conditions compatibles avec celles prévues aux Contrats Opérationnels et aux Contrats Publics concernés.</p> <p>OSA fournit la liste des prestataires auxquels elle recourt et le périmètre des prestations qui leur sont confiées, à la date de signature du Contrat Industriel. OSA informe OC, dans le cadre des comités de suivi de toute modification de ladite liste ou dudit périmètre.</p>
<b>Durée</b>	<p>Le Contrat Industriel prend fin, pour chaque Projet, à l'expiration du Contrat Public, quelle qu'en soit la cause, sous réserve des réclamations, litiges ou contentieux pendants et de la mise en œuvre des garanties légales et contractuelles.</p>
<b>Prix</b>	<p>Les prix stipulés dans le présent Contrat Industriel sont nets de tous impôts, droits, taxes, prélèvements ou retenues de toute nature, y compris la TVA, dus au titre de ce contrat. La TVA exigible sera supportée par OC en plus des prix convenus au présent Contrat Industriel.</p> <p>Les prix figurent en annexe du contrat</p>
<b>Pénalités</b>	<p>OSA devra payer à OC les pénalités infligées par toute Personne Publique au titre d'un Contrat Public et que le Titulaire concerné répercute à cette dernière (les « <b>Pénalités Transparentes</b> ») dès lors qu'elles se rapportent aux Prestations.</p> <p>Les Pénalités Transparentes ne pourront être plafonnées que si et dans la mesure de ce que prévoit le Contrat Public. Elles ne seront considérées comme libératoires vis-à-vis de la Personne Publique que si et dans la mesure où elles le sont au titre du Contrat Public.</p>
<b>Responsabilité</b>	<p><b>Responsabilité</b></p> <p>OSA, indépendamment des risques qu'elle assume au titre du Contrat Industriel, est responsable de</p>

tout préjudice causé à OC du fait de l'exécution du Contrat Industriel.

OSA est responsable et indemnise OC de tout dommage, perte ou blessure causés à des tiers, à OC ou à son personnel, par lui-même ou son personnel ou ses sous-traitants ou du fait de la réalisation des Prestations.

OSA est également entièrement responsable des dommages résultant de l'exécution du Contrat Industriel à l'égard de chaque Personne Publique.

OSA garantit OC de toutes condamnations éventuelles prononcées à son encontre pour des dommages trouvant leur origine dans l'exécution ou l'inexécution des missions qui lui sont confiées en vertu du Contrat Industriel.

***Plafond global de responsabilité***

En aucun cas le montant cumulé des sommes supportées par OSA au titre de sa responsabilité envers OC au titre du Contrat Industriel n'excèdera le Plafond de Responsabilité.

***Causes exonératoires de responsabilité***

Les événements suivants ne peuvent être reconnus comme tels que dans les conditions et limites fixées par le Contrat Opérationnel concerné et, par conséquent, par le Contrat Public concerné :

- un événement de force majeure ;
- le fait du Prince ;
- un fait imprévisible ;
- une cause légitime de retard ;
- une cause exonératoire de responsabilité ;
- un changement de loi ou de réglementation.

Le Principe de Transparence fait obstacle à ce qu'OSA ait quelque droit que ce soit envers OC en cas de survenance de l'un des événements listés ci-dessus affectant le Contrat Industriel mais non un Contrat Public.

	<p>Les Parties conviennent de renoncer à l'application de l'article 1195 du Code Civil.</p>
<p><b>Résiliation</b></p>	<p><b><i>Résiliation autonome du Contrat Industriel (sans résiliation du contrat public)</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- OC peut résilier pour faute d'OSA (liste non exhaustive fournie incluant les manquements graves ou répétés à ses obligations contractuelles)</li> <li>- OSA peut résilier le contrat pour faute d'OC en cas de non-paiement d'une somme ou de liquidation judiciaire (sous réserve des dispositions impératives du code de commerce)</li> <li>- la résiliation du Contrat Opérationnel entraîne la résiliation du Contrat Industriel en ce qu'il concerne le projet ou les prestations considérées</li> </ul> <p><b><i>Résiliation du Contrat Industriel résultant d'une résiliation du contrat public</i></b></p> <p>La résiliation anticipée du Contrat Public, quelle qu'en soit la cause, entraîne ipso facto et de plein droit celle du Contrat Industriel en ce qu'il concerne le Projet afférent au Contrat Public (sauf en cas de substitution par la Personne Publique).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchéance imputable à OSA : OC est indemnisé par OSA à hauteur du préjudice subi (ce qui englobe les sommes devant être versées la Personne Publique)</li> <li>- Déchéance imputable à OC : OSA est indemnisé par OC à hauteur (i) des montants lui restant dus au titre du CI, (ii) des dépenses engagées (notamment coûts des matériaux, équipements et matériels commandés) et (iii) des coûts raisonnables de démobilisation d'OSA (y compris indemnités raisonnables dues au sous-traitants)</li> <li>- Autres cas de résiliation du Contrat Public : OSA est indemnisé des sommes visées ci-dessus (cas d'une déchéance imputable à OC), dans les limites de ce que prévoit le Contrat Public</li> </ul>

## **Annexe 4**

### **Modèle de garantie à première demande relative à la construction du Réseau – Annexe 12 de la Convention**

## GARANTIE A PREMIERE DEMANDE POUR L'ETABLISSEMENT DU RESEAU

### EMISE PAR :

[insérer la dénomination du Garant]

(ci-après dénommé le « **Garant** »),

### EN FAVEUR DE :

Le **Département de la Charente-Maritime**,

(ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** »)

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Département de la Charente-Maritime (le « **Bénéficiaire** ») et Orange ont conclu, le 22 novembre 2017, une convention de délégation de service public (la « **Convention** ») pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH. La société Charente-Maritime Très Haut Débit (le « **Déléataire** ») a été substituée à Orange dans les droits et obligations de la Convention par un acte de transfert en date du 22 février 2018.

Conformément à l'article 29.2 de la Convention et en garantie des obligations du Déléataire au titre de l'article 15 de la Convention (les « **Obligations Garanties** »), le Garant a accepté de consentir au profit du Bénéficiaire la présente garantie aux termes et conditions ci-après exposés (la « **Garantie** »).

### EN CONSEQUENCE :

#### 1- Indépendance et autonomie de la Garantie

Dans les limites prévues aux articles 2 et 3, le Garant s'engage, à compter de la date de signature des présentes, de manière autonome, inconditionnelle et irrévocable, à payer au Bénéficiaire, à première demande de celui-ci, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement conformément aux dispositions de l'article 3.

La Garantie est une garantie à première demande, autonome, irrévocable et inconditionnelle au sens de l'article 2321 du code civil. En conformité avec les dispositions, et dans les limites, de cet article, le Garant est obligé à l'égard du Bénéficiaire et s'engage irrévocablement à ne pas se soustraire à l'engagement souscrit aux termes de la Garantie ou différer le paiement qui y est prévu et renonce expressément à soulever une quelconque objection ou contestation notamment tirées (i) de la Convention ou d'un quelconque accord ou événement lié à l'exécution de la Convention, (ii) des relations du Bénéficiaire avec le Déléataire, (iii) des relations du Garant avec ce dernier ou (iv) des relations entre le Garant et le Bénéficiaire, à l'exception des rapports juridiques liés aux conditions formelles de mise en jeu de la Garantie.

## **2- Montant Maximum de la Garantie**

La Garantie est émise pour un montant forfaitaire maximum de vingt et un millions sept cent quatre-vingt-neuf mille cent euros (21 789 100 €) (le « **Montant Maximum Garanti** »).

## **3– Étendue et modalités d'appel de la Garantie**

**3.1** La Garantie pourra être mise en jeu par le Bénéficiaire en une seule ou plusieurs fois, dans la limite du Montant Maximum Garanti. Tout paiement effectué par le Garant viendra automatiquement et de plein droit en déduction, à due concurrence, du Montant Maximum Garanti, de sorte qu'il ne pourra être réclamé au Garant que la différence entre le Montant Maximum Garanti et les sommes d'ores et déjà payées au titre de la Garantie. La mise en jeu de la Garantie sera réalisée par la notification par le Bénéficiaire d'une demande de paiement dans les conditions définies par les articles 3.2 à 3.4 ci-dessous (la « **Demande de Paiement** »).

**3.2** Sans préjudice de la nature autonome de la Garantie, la Demande de Paiement devra être accompagnée d'une simple attestation du Bénéficiaire remise à titre de simple information, indiquant que le Délégué est et demeure défaillant au titre des Obligations Garanties et que le montant réclamé n'excède pas les sommes qui demeureraient impayées par le Délégué au jour de l'appel, accompagnée, selon le cas, des pièces visées à l'article 3.3.

**3.3.** En outre, toute demande de paiement devra être accompagnée de la photocopie des pièces suivantes, sans toutefois que la fourniture desdites pièces ouvre le droit au Garant d'en apprécier le bien-fondé :

1. Si le Délégué est en redressement ou en liquidation judiciaire :
  - fourniture du jugement prononçant la liquidation judiciaire ou prononçant le redressement judiciaire ;
2. Si le Délégué a été mis en demeure d'exécuter des obligations contractuelles, ne les a pas exécutées ou après une mise en régie à la suite de l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure, selon les cas :
  - mise en demeure du Délégué de payer les sommes exigées conformément au point 3.2 ci-dessus ou d'exécuter les travaux ou services ;
  - certificat administratif indiquant, à titre d'information, que le paiement n'a pas été effectué ou indiquant que les travaux ou services n'ont pas été exécutés malgré l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure ;
  - déclaration de mise en régie aux frais et risques du Délégué ; ou
  - déclaration de déchéance du Délégué.

Les documents listés au présent article 3.2 constitueront les seuls documents nécessaires pour la mise en jeu de la Garantie, sans que le Garant puisse exiger aucune justification, pièce ou document supplémentaire, ni en contester le contenu ou les circonstances ayant justifié leur envoi.

**3.3** La Demande de Paiement devra être envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

**[insérer l'adresse du Garant]**

**3.4** Le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une Demande de Paiement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Demande de Paiement, net de tous droits, impôts, taxes et frais quelconques, présents ou futurs, déduits ou devant être prélevés par ou pour le compte de toutes autorités fiscales françaises, européennes ou d'un quelconque autre pays et sans compensation avec des sommes qui pourraient être dues par le Bénéficiaire au Garant au titre d'autres engagements ou en vertu d'autres rapports juridiques. Une Demande de Paiement est réputée reçue à la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception de notification.

**3.5** Toute somme appelée au titre de la Garantie devra l'être en euros et sera payable par le Garant en euros.

**3.6** Si le paiement des sommes dues au titre de la Garantie par le Garant intervient plus de trente (30) jours calendaires suivant la date à laquelle la Demande de Paiement aura été reçue par le Garant, lesdites sommes seront augmentées d'un intérêt calculé prorata temporis, du trentième (30<sup>ème</sup>) jour calendaire suivant la date de réception par le Garant de la Demande de Paiement considérée à la date de paiement effectif, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de dix (10) points de pourcentage.

**3.7** Aucune abstention dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours du Bénéficiaire aux termes des présentes ne constituera une renonciation à ceux-ci, ni une décharge pour le Garant de ses obligations telles que découlant des présentes.

#### **4- Durée**

La Garantie entre en vigueur à compter de sa signature.

La Garantie prendra fin le 1<sup>er</sup> juillet 2024 (la « **Date d'Expiration** ») que la présente Garantie ait été ou non retournée au Garant.

Toute Demande de Paiement reçue par le Garant après la Date d'Expiration sera nulle et non avenue et ne sera pas prise en considération.

Nonobstant ce qui précède, le Bénéficiaire s'engage à l'égard du Garant à lui retourner l'original de la Garantie dans les trente (30) jours calendaires suivant la Date d'Expiration, sous réserve du complet paiement au Bénéficiaire de l'intégralité des sommes ayant fait l'objet d'une Demande de Paiement au plus tard à la Date d'Expiration.

Le Garant sera tenu de payer toute somme due au titre de la Garantie dès lors qu'il aura reçu une Demande de Paiement avant minuit (heure de Paris) le jour de la Date d'Expiration, même si le paiement correspondant est susceptible d'intervenir après la Date d'Expiration.

## **5 – Non-transfert et incessibilité de la Garantie**

Le bénéfice de la Garantie n'est ni cessible, ni transférable à quelque titre que ce soit à un tiers. Sans préjudice de ce qui précède et sans préjudice de la nature de la Garantie, celle-ci est cessible ou transférable à tout successeur du Bénéficiaire.

La présente Garantie liera le Garant, ses successeurs, cessionnaires et ayants-cause, en ce compris du fait d'une fusion, scission ou apports partiels d'actifs.

## **6 - Droit applicable – Tribunaux compétents**

La Garantie est régie par le droit français. Tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis à la juridiction exclusive du tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris, le [●]

[Garant]

Nom: [●]

Titre: [●]

## **Annexe 5**

### **Modèle de garantie à première demande relative à l'exploitation du Réseau – Annexe 12 de la Convention**

## GARANTIE A PREMIERE DEMANDE POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU

### EMISE PAR :

[insérer la dénomination du Garant]

(ci-après dénommé le « **Garant** »),

### EN FAVEUR DE :

Le **Département de la Charente-Maritime**,

(ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** »)

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Département de la Charente-Maritime (le « **Bénéficiaire** ») et Orange ont conclu, le 22 novembre 2017, une convention de délégation de service public (la « **Convention** ») pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH. La société Charente-Maritime Très Haut Débit (le « **Délégataire** ») a été substituée à Orange dans les droits et obligations de la Convention par un acte de transfert en date du 22 février 2018.

Conformément à l'article 29.3 de la Convention et en garantie des obligations du Délégataire au titre de l'article 18 de la Convention (les « **Obligations Garanties** »), le Garant a accepté de consentir au profit du Bénéficiaire la présente garantie aux termes et conditions ci-après exposés (la « **Garantie** »).

### EN CONSEQUENCE :

#### 1- Indépendance et autonomie de la Garantie

Dans les limites prévues aux articles 2 et 3, le Garant s'engage, à compter de la date de signature des présentes, de manière autonome, inconditionnelle et irrévocable, à payer au Bénéficiaire, à première demande de celui-ci, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement conformément aux dispositions de l'article 3.

La Garantie est une garantie à première demande, autonome, irrévocable et inconditionnelle au sens de l'article 2321 du code civil. En conformité avec les dispositions, et dans les limites, de cet article, le Garant est obligé à l'égard du Bénéficiaire et s'engage irrévocablement à ne pas se soustraire à l'engagement souscrit aux termes de la Garantie ou différer le paiement qui y est prévu et renonce expressément à soulever une quelconque objection ou contestation notamment tirées (i) de la Convention ou d'un quelconque accord ou événement lié à l'exécution de la Convention, (ii) des relations du Bénéficiaire avec le Délégataire, (iii) des relations du Garant avec ce dernier ou (iv) des relations entre le Garant et le Bénéficiaire, à l'exception des rapports juridiques liés aux conditions formelles de mise en jeu de la Garantie.

## **2- Montant Maximum de la Garantie**

La Garantie est émise pour un montant forfaitaire maximum de sept millions d'euros (7 000 000 €) (le « **Montant Maximum Garanti** »).

## **3– Étendue et modalités d'appel de la Garantie**

**3.1** La Garantie pourra être mise en jeu par le Bénéficiaire en une seule ou plusieurs fois, dans la limite du Montant Maximum Garanti. Tout paiement effectué par le Garant viendra automatiquement et de plein droit en déduction, à due concurrence, du Montant Maximum Garanti, de sorte qu'il ne pourra être réclamé au Garant que la différence entre le Montant Maximum Garanti et les sommes d'ores et déjà payées au titre de la Garantie. La mise en jeu de la Garantie sera réalisée par la notification par le Bénéficiaire d'une demande de paiement dans les conditions définies par les articles 3.2 à 3.4 ci-dessous (la « **Demande de Paiement** »).

**3.2** Sans préjudice de la nature autonome de la Garantie, la Demande de Paiement devra être accompagnée d'une simple attestation du Bénéficiaire remise à titre de simple information, indiquant que le Délégué est et demeure défaillant au titre des Obligations Garanties et que le montant réclamé n'excède pas les sommes dues et demeurant impayées par le Délégué au jour de l'appel, accompagnée, selon le cas, des pièces visées à l'article 3.3.

**3.3.** En outre, toute demande de paiement devra être accompagnée de la photocopie des pièces suivantes, sans toutefois que la fourniture desdites pièces ouvre le droit au Garant d'en apprécier le bien-fondé :

3. Si le Délégué est en redressement ou en liquidation judiciaire :
  - fourniture du jugement prononçant la liquidation judiciaire ou prononçant le redressement judiciaire ;
4. Si le Délégué a été mis en demeure d'exécuter des obligations contractuelles, ne les a pas exécutées ou après une mise en régie à la suite de l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure, selon les cas :
  - mise en demeure du Délégué de payer les sommes exigées conformément au point 3.2 ci-dessus ou d'exécuter les travaux ou services ;
  - certificat administratif indiquant, à titre d'information, que le paiement n'a pas été effectué ou indiquant que les travaux ou services n'ont pas été exécutés malgré l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure ;
  - déclaration de mise en régie aux frais et risques du Délégué ; ou
  - déclaration de déchéance du Délégué.

Les documents listés au présent article 3.2 constitueront les seuls documents nécessaires pour la mise en jeu de la Garantie, sans que le Garant puisse exiger aucune justification, pièce ou document supplémentaire, ni en contester le contenu ou les circonstances ayant justifié leur envoi.

**3.3** La Demande de Paiement devra être envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

*[insérer l'adresse du Garant]*

**3.4** Le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une Demande de Paiement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Demande de Paiement, net de tous droits, impôts, taxes et frais quelconques, présents ou futurs, déduits ou devant être prélevés par ou pour le compte de toutes autorités fiscales françaises, européennes ou d'un quelconque autre pays et sans compensation avec des sommes qui pourraient être dues par le Bénéficiaire au Garant au titre d'autres engagements ou en vertu d'autres rapports juridiques. Une Demande de Paiement est réputée reçue à la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception de notification.

**3.5** Toute somme appelée au titre de la Garantie devra l'être en euros et sera payable par le Garant en euros.

**3.6** Si le paiement des sommes dues au titre de la Garantie par le Garant intervient plus de trente (30) jours calendaires suivant la date à laquelle la Demande de Paiement aura été reçue par le Garant, lesdites sommes seront augmentées d'un intérêt calculé prorata temporis, du trentième (30<sup>ème</sup>) jour calendaire suivant la date de réception par le Garant de la Demande de Paiement considérée à la date de paiement effectif, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de dix (10) points de pourcentage.

**3.7** Aucune abstention dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours du Bénéficiaire aux termes des présentes ne constituera une renonciation à ceux-ci, ni une décharge pour le Garant de ses obligations telles que découlant des présentes.

#### **4- Durée**

La Garantie entre en vigueur à compter de sa signature.

La Garantie prendra fin le *[insérer la date calendaire tombant 5 ans après la signature de la garantie]* et sera ensuite prorogée par tacite reconduction [•] périodes successives de cinq (5) ans prenant fin au [•] ou [•] ou [•] ou [•] ou le cas échéant, jusqu'à son terme, soit le 30 juin 2045 (la « **Date d'Expiration Normale** »), sauf dénonciation par le Garant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Bénéficiaire au : *[insérer l'adresse du Bénéficiaire]* avec copie au Débiteur Principal, au plus tard six (6) mois avant la date d'échéance de chaque période quinquennale.

Nonobstant ce qui précède, il est précisé qu'en cas de fin anticipée de la Convention, aucune demande de paiement ne sera recevable après apurement des comptes entre le Débiteur Principal et le Bénéficiaire (la « **Date d'Expiration Anticipée** »).

Pour les besoins du présent article, la première des deux dates entre la Date d'Expiration Normale et la Date d'Expiration Anticipée est désignée la « **Date d'Expiration** », que la présente Garantie ait été ou non retournée au Garant.

Toute Demande de Paiement reçue par le Garant après la Date d'Expiration sera nulle et non avenue et ne sera pas prise en considération.

Nonobstant ce qui précède, le Bénéficiaire s'engage à l'égard du Garant à lui retourner l'original de la Garantie dans les 30 jours calendaires suivant la Date d'Expiration, sous réserve du complet paiement au Bénéficiaire de l'intégralité des sommes ayant fait l'objet d'une Demande de Paiement au plus tard à la Date d'Expiration.

Le Garant sera tenu de payer toute somme due au titre de la Garantie dès lors qu'il aura reçu une Demande de Paiement avant minuit (heure de Paris) le jour de la Date d'Expiration, même si le paiement correspondant est susceptible d'intervenir après la Date d'Expiration.

#### **5 – Non-transfert et inaccessibilité de la Garantie**

Le bénéfice de la Garantie n'est ni cessible, ni transférable à quelque titre que ce soit à un tiers. Sans préjudice de ce qui précède et sans préjudice de la nature de la Garantie, celle-ci est cessible ou transférable à tout successeur du Bénéficiaire.

La présente Garantie liera le Garant, ses successeurs, cessionnaires et ayants-cause, en ce compris du fait d'une fusion, scission ou apports partiels d'actifs.

#### **6 - Droit applicable – Tribunaux compétents**

La Garantie est régie par le droit français. Tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis à la juridiction exclusive du tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris, le [●]

[Garant]

Nom: [●]

Titre: [●]